



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
BRIANCE • COMBADE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Compte-rendu du 21 février 2018

L'an deux mille dix-huit, le 9 juillet, le CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-COMBADE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de réunion de Masléon, sous la Présidence de M. Yves LEGOUFFE, Président.

Date de convocation des membres du Conseil : 26 juin 2018

Nombre de membres en exercice : 26

Nombre de membres présents : 15 présents et 5 pouvoirs = 20

**Etaient présents (20)** : BARA Alexandre, CHAPUT Bernard, COUEGNAS David, DAUDE Dominique, DIDIERRE Jean-Gérard, FAURE Gisèle, FORESTIER Joël, GARAT Jacques, LAVAUD Henri, LE GOUFFE Yves, LEYGNAC Roland, LORMAND Nadine, MAUMANAT Michel, PELINARD Colette, PERRIER Pascal, SAUTOUR Jean-Claude

**Pouvoirs (5)** : BARIAUD Jean à PELINARD Colette, GARAT Jacques à LAVAUD Henri, HEUZARD Marie-Noëlle à SAUTOUR Jean-Claude, VIGUIE Michel à FAURE Gisèle, VILLENEUVE Virginie à CHAPUT Bernard

**Absents excusés (3)** : CAHU Philippe, FOUR Franck, MONZAUGE Christian

**Absents (3)** : BLANQUET Géraldine, FOURNIAUD Thierry, PATELOUP Jean-Claude

**Secrétaires de séance** : Mme FAURE Gisèle / M. PERRIER Pascal

- 1 - **Approbation CR du 14.05.18**
- 2- **FPIC 2018**
- 3 - **Règlement des fonds de concours de la Communauté de Communes**
- 4- **Exonération de TEOM 2019**
- 5- **Changements de statuts de la Communauté de Communes : prise de la compétence assainissement au 01/01/19**
- 6- **Taxe de séjour 2019**
- 7- **Tarifs sorties exceptionnelle club ados et ALSH**
- 8- **Stratégie de développement économique**
- 9- **Règlement d'intervention des aides aux entreprises**
- 10- **Travaux de sectorisation du réseau AEP : choix des entreprises**
- 11- **Modification de la Régie du cinéma**
- 12 - **création de 0.7 ETP à la crèche**
- 13- **Affaires diverses**

**M. Le Président ouvre la séance à 20h30.**

1 – Le conseil adopte à l'unanimité le CR du Conseil du 14.05.18

**2 - DELIBERATION N° 2018-44 : FPIC 2018**

Monsieur le Président présente au Conseil les tableaux reçus de la Préfecture et faisant état de la répartition de droit commun du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) pour l'année 2018, qui ont été communiqués aux mairies et membres du conseil communautaire. Il rappelle qu'une répartition dérogatoire libre peut être décidée par délibération à l'unanimité des membres présents de l'organe délibérant.

Traditionnellement, il est décidé une dérogation à Briance-Combade en faveur de la Communauté de Communes, les fonds servant à financer les fonds de concours octroyés aux plus petites communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire adopte la dérogation suivante, à l'unanimité :

- 2/3 du « montant reversé de droit commun » pour chaque commune qui dispose d'un établissement scolaire du 1<sup>er</sup> degré ;
- 1/3 des 2/3 du « montant reversé de droit commun » pour chaque commune qui disposait d'un établissement scolaire du 1<sup>er</sup> degré dans les 3 dernières années ;
- Le solde est à verser à la Communauté de Communes pour servir à des fonds de concours à attribuer prioritairement aux communes selon le règlement des fonds de concours adopté par le Conseil Communautaire

La répartition sera donc la suivante :

Fiche d'information FPIC 2017 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)			
Exercice	2018		87
Ensemble intercommunal : 248719338 BRIANCE COMBADE			
<b>Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)</b>			
	Montant prélevé Ensemble intercommunal	-35589	
	Montant reversé Ensemble intercommunal	166885	
	Solde FPIC Ensemble intercommunal	131296	
Cet Ensemble intercommunal est			bénéficiaire net

Répartition du FPIC entre l'EPCI et ses communes membres										
	Prélèvement				Reversement				Solde FPIC	
	Montant de droit commun	Montant maximal de prélèvement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de prélèvement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant maximal de reversement part epci (+30%) (au 2/3)	Montant minimal de reversement part epci (-30%) (au 2/3)	Montant définitif	Montant de droit commun	Montant définitif
Part EPCI	-12128	-15766	-8490	<b>-21524</b>	56871	73932	39810	<b>100180</b>	44743	78 656
Part communes membres	-23461	-19823	-27099	<b>-14065</b>	110014	92953	127075	<b>66705</b>	86553	52 640
<b>TOTAL</b>	<b>-35589</b>	<b>-35589</b>	<b>-35589</b>	<b>-35589</b>	<b>166885</b>	<b>166885</b>	<b>166885</b>	<b>166885</b>	<b>131296</b>	<b>131 296</b>

**Année 2018 : Répartition du FPIC entre communes membres**

Répartition du FPIC entre Communes membres								
Code INSEE	Nom commune	Montant prélevé de droit commun	Montant prélevé définitif	Montant reversé de droit commun	Montant reversé définitif		Solde de droit commun	Solde définitif
87040	CHATEAUNEUF-LA-FORET	-8183	-5455	23423	15615		15240	10 160
87051	CROISILLE-SUR-BRIANCE	-3004	-2003	14807	9872		11803	7 869
87086	LINARDS	-3688	-2459	24261	16174		20573	13 715
87093	MASLEON	-927	-618	6555	4370		5628	3 752
87105	NEUVIC-ENTIER	-3409	-2273	18574	12383		15165	10 110
87130	ROZIER-SAINTE-GEORGES	-641	0	3859	0		3218	0
87147	SAINTE-GILLES-LES-FORETS	-239	0	1037	0		798	0
87170	SAINTE-MEARD	-1256	-837	8519	5679		7263	4 842
87193	SURDOUX	-224	0	1143	0		919	0
87194	SUSSAC	-1890	-420	7836	2612		5946	2 192
<b>TOTAL</b>		<b>-23461</b>	<b>-14065</b>	<b>110014</b>	<b>66705</b>		<b>86553</b>	<b>52 640</b>

La part attribuée à la CC Briance-Combade sur le montant de droit commun est donc de  $86553 - 52640 = 33\,913$  €, s'ajoutant au montant de droit commun qui lui est propre :  $44\,743 = 78\,656$  €.

### 3 - DELIBERATION N° 2018-45 : REGLEMENT DES FONDS DE CONCOURS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-COMBADE

Monsieur Le Président propose une modification du règlement des fonds de concours, afin que l'ensemble des communes puissent en bénéficier. En contrepartie, les fonds de concours seront limités à un tous les deux ans par commune. M. Le Président donne lecture de ce nouveau règlement.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**- DECIDE d'adopter le règlement des fonds de concours ci-joint annexé**

### 4 - DELIBERATION N° 2018-46 : EXONERATION DE TEOM 2019

En vertu des dispositions de l'article 1521 du Code général des Impôts, le Conseil communautaire a la possibilité d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), les propriétaires des locaux à usage industriel ou commercial qui en font la demande annuellement. Ils seront par la suite assujettis à la redevance spéciale (REOM).

Monsieur le Président rappelle qu'en 2018, uniquement la SAS DOUGEDIS a été exonérée car en capacité de prouver des filières de traitements alternatives concernant la gestion de la plus grande partie de ses déchets, et que la société DOUGEDIS reste un contributeur important via la REOM. L'assujettissement étant à la TEOM et le porte à porte n'étant pas possible sur le territoire en ce qui concerne la collecte, il convient d'affirmer les principes de solidarité entre les contribuables. C'est pourquoi Monsieur le président propose :

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide**

**- d'ETABLIR comme suit la liste des entreprises à exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) au titre de l'année 2019 et dit que la contrepartie de l'exonération sera l'assujettissement à la Redevance Spéciale D'Enlèvement (REOM)**

LISTE DES ENTREPRISES COMMERCIALES PROPOSEES - EXONERATION DE TEOM 2019

NOM ENTREPRISE	ADRESSE	PARTIE EXONEREE
<b>SAS DOUGEDIS – SUPER U</b>	Le Rouchilloux <b>87130 CHATEAUNEUF LA FORET</b>	Exo. TEOM sur foncier bâti affecté à la partie usage « professionnel » <b>Activité : Supermarché SUPER U</b>

**5 - DELIBERATION N° 2018-47 : CHANGEMENT DE STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES / PRISE DE LA COMPETENCE ASSAINISSEMENT AU 01/01/19**

M. Le Président expose un projet de modification des statuts de la Communauté de Communes afin de prendre la compétence « assainissement » dans son intégralité et à titre optionnel à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

M. Le Président donne lecture de ces nouveaux statuts ci-joints annexés.

Il est précisé que dans l'article 7, la partie « **Assainissement** »

- Réalisation d'études de zonages d'assainissement
- Contrôle des assainissements autonomes : SPANC
- Diagnostic des réseaux et installations d'assainissement collectif »

Est supprimée au profit d'un article « **6-6 : Assainissement** »

M. Le Président informe l'ensemble du Conseil que selon l'article L 5211-210 du CGCT, « l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement\*. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

\*Majorité qualifiée : deux tiers des communes représentant 50% de la population ou l'inverse.

Monsieur le Président précise que la Commission Eau et Assainissement qui regroupe des représentants de chaque commune s'est prononcée pour le transfert au 01.01.19 et que cette compétence sera de fait obligatoire au 01.01.20.

- ❖ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-7 et suivants, L2224-8 et suivants, L5214-16 et L5211-17 ;
- ❖ Vu les statuts de la communauté de communes Briance Combade ;
- ❖ Considérant que les problématiques de l'assainissement des eaux usées constituent des enjeux forts du territoire dont la bonne gestion contribue au bon état des milieux naturels ;
- ❖ Considérant que la mutualisation des savoir-faire est un gage de technicité et d'expertise pour l'ensemble des communes ;
- ❖ Considérant que le transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la communauté de communes Briance Combade par les communes membres sera obligatoire en vertu de l'article 64 de la loi NOTRe (loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République) et qu'un transfert anticipé au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de la compétence « assainissement » permettra une plus grande cohésion des compétences de cette structure ;
- ❖ Considérant que Briance Combade est compétente en matière d'assainissement non collectif et qu'elle doit par conséquent, en application de l'article 68 de la loi NOTRe mettre ses statuts en conformité en prenant l'intégralité de la compétence « assainissement » pour pouvoir comptabiliser cette dernière parmi ses compétences optionnelles ;
- ❖ Considérant que la compétence « assainissement » s'entend comme la gestion de l'assainissement collectif (contrôles de raccordements au réseau public de collecte, collecte,

transport et épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites), l'assainissement non collectif (contrôle des installations d'assainissement non collectif) et l'assainissement pluvial (collecte, transport, stockage, et traitement des eaux pluviales urbaines) et forme un bloc indivisible ;

❖ Vu le projet de statuts joints à la présente délibération ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (17 pour / 3 abstentions)

- Décide de la prise de la compétence « assainissement » par la communauté de communes Briance Combade à titre optionnel au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- Approuve la modification des statuts de la communauté de communes telle que présentés en annexe de cette délibération ;
- Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Invite les communes membres à se prononcer sur cette prise de compétence dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération.

#### 6 - DELIBERATION N° 2018-48 : TAXE DE SEJOUR 2019

La Communauté de Communes a instauré une taxe de séjour le 21 septembre 2018, actualisée. L'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017 a modifié le barème de la taxe de séjour à compter de 2019. Cet article modifie le nombre de catégories d'hébergements qui passe de dix à neuf et en modifie les intitulés. Il crée notamment une catégorie pour les hébergements sans classement ou en attente de classement par laquelle la collectivité doit fixer un taux et non un tarif.

***Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT ;***

***Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;***

***Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités***

***Territoriales.***

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité**

- DECIDE d'instituer la taxe de séjour ;
- DECIDE d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour au réel ;
- DECIDE de percevoir la taxe de séjour chaque année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;
- Fixe les tarifs comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée ou par unité de capacité d'accueil et par nuitée si taxe forfaitaire
Palaces	2 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.5 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles,	0.80 €

meublés de tourisme 3 étoiles	
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0.20 €

**En sus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ADOpte le taux de 2 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;**
- **FIXE le loyer *journalier* minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5 € ;**
- **CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.**

#### **7 - DELIBERATION N° 2018-49 : TARIF DES SORTIES EXCEPTIONNELLES ALSH ET CLUB ADOS**

Monsieur le Président indique que le centre de loisirs et le clubs ados sont amenés à organiser des sorties à la journée qui comprennent des activités et le transport, généralement dans des parcs d'attraction

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE de fixer un tarif forfaitaire pour ce type de journée à 20 € par enfant, hors frais de restauration. En cas de restauration, une somme forfaitaire de 9.80 € sera facturée pour chaque enfant (coût réel du service avec encadrement)**

#### **8 - DELIBERATION N° 2018-50 : STRATEGIE DE DEVELOPEMENT ECONOMIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE-COMBADE**

La Communauté de Communes se dote d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisé en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII (schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle-Aquitaine).

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention entre la Région et l'EPCI. Elle repose sur les principes suivants :

- ***Axe stratégique A "Consolider et investir" : Agir sur les fondements moteurs de l'attractivité économique locale***

- Soutenir l'arrivée et le développement d'entreprises sur le territoire en agissant sur le levier foncier et l'immobilier d'entreprise
  - Revitaliser les centres-bourg, moderniser les outils de production et favoriser la transmission-reprise des entreprises
  - Soutenir la filière tourisme
- **Axe stratégique B "Améliorer - Progresser" : Assurer une qualité de services, vecteurs de cohésion et de dynamiques sociales**
- Assurer le maintien et la montée en gamme de l'armature de services
  - Miser sur les services de proximité pour créer des emplois non délocalisables
  - Aider à la création d'emploi et l'intégration par l'apprentissage

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE d'adopter la stratégie de développement économique telle qu'exposée dans l'annexe de la délibération ;**
- **DECIDE d'autoriser M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de cette stratégie, notamment la convention avec la Région, et tous documents avec les différents partenaires autour du développement économique.**

#### **9 - DELIBERATION N° 2018-51 : REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES AUX ENTREPRISES ET GUIDE D'INSTRUCTION**

Monsieur le Président donne lecture du règlement d'intervention des aides aux entreprises sur Briance-Combade, qui comprend également le guide d'instruction des dites aides.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte le règlement d'interventions des aides aux entreprises de Briance-Combade tel qu'exposé dans l'annexe ;**
- **ADOpte le guide d'instruction des aides aux entreprises de Briance-Combade tel qu'exposé dans l'annexe ;**
- **CHARGE le bureau Communautaire de faire appliquer les dispositions de ces documents dans le respect des budgets votés par le Conseil Communautaire ;**
- **AUTORISE M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier ;**
- **AUTORISE M. Le Président ou son représentant à signer la convention avec l'association Initiative Haute-Vienne, ci-jointe annexée, s'agissant de la gestion du fonds de prêts d'honneur de Briance-Combade.**

#### **10 - DELIBERATION N° 2018-52 : MACHE PUBLIC TRAVAUX DE SECTORISATION DU RESEAU AEP / CHOIX DE L'ENTREPRISE**

Par délibération du 19/12/16, la Communauté de Communes a décidé de réaliser le diagnostic des installations d'eau potable sur l'ensemble de son territoire. Une étude a débuté en 2017 et pour mener à bien cette étude, il s'avère que la pose de compteurs de sectorisation est devenue nécessaire sur certains ouvrages et sur les réseaux de distribution. Un appel d'offres a donc été passé pour la réalisation des travaux suivants :

- Fourniture et mise en place de compteurs de sectorisation pour couvrir de manière homogène tout le territoire de la Communauté de Communes ;
- Fourniture et pose de compteurs sur les installations communales dépourvues actuellement de comptage, de manière à aboutir à un calcul de rendement fiable du réseau.

**Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19/12/16 ;  
Vu l'avis de la CAO sur le choix de l'entreprise en date du 09/09/18,**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE d'attribuer le marché public à l'entreprise Hydrau ELECT sise à Biars sur Cère (46) pour un montant de 78 762 €, PSE comprises ;**
- **AUTORISE M. Le Président à signer le marché public ;**
- **AUTORISE M. Le Président ou son représentant à signer des conventions avec les communes membres afin que la Communauté de Communes soit mandatée à réaliser ces travaux pour le compte des communes, travaux seront refacturés aux communes, déduction faite des subventions obtenues ;**
- **AUTORISE M. Le Président ou son représentant à demander toutes les subventions afférentes à ce dossier.**

#### **11 - DELIBERATION N° 2018-53 : MODIFICATION DE LA REGIE DU CINEMA**

Le cinéma dispose d'une régie de recettes depuis le 23 février 2007, avec un avenant en 2009 modifiant le montant du fonds de caisse.

Le cinéma Le Colisée souhaite étendre ses moyens de paiement à la carte bancaire et donc s'équiper d'un terminal de paiement électronique. Il convient donc d'autoriser la régie de recettes du cinéma à accepter le paiement par carte bancaire et autoriser le Président à ouvrir un compte DFT (Dépôts de Fonds au Trésor).

L'ouverture d'un compte DFT permet d'y adosser une palette de moyens modernes de paiement déjà largement plébiscités, par les usagers dans le règlement de leurs dépenses courantes, pour leur sécurité et leur flexibilité. Il est ainsi possible de choisir entre la carte bancaire, le prélèvement, le paiement par internet, le virement.

L'article 4 de l'arrêté de la régie sera ainsi rédigé :

« Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques, espèces, carte bancaire via un compte DFT »

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité**

- **d'ADOPTER l'avenant ci-joint annexé pour permettre l'encaissement par carte bancaire des produits du cinéma sur un compte DFT ;**
- **d'AUTORISER M. le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier, et ceux notamment permettant l'ouverture du compte DFT et l'installation d'un TPE auprès d'un fournisseur.**

#### **12 - DELIBERATION N° 2018-54 : CREATION DE POSTE A LA CRECHE**

Monsieur le Président indique que Mme la Directrice de la crèche a exprimé le souhait d'occuper son poste à 80 % à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Parallèlement, le contrat d'apprentissage (une personne) arrive à son terme à la même période. Aujourd'hui, l'équipe n'est pas en mesure d'encadrer un contrat d'apprentissage. C'est pourquoi il a été proposé de créer 0.5 ETP supplémentaire en lieu et place du contrat d'apprentissage, ce qui financièrement est une opération neutre. Les taux d'encadrement à la crèche étant réglementés, il convient donc de créer un poste d'Educateur de Jeunes Enfants et à défaut d'auxiliaire de puériculture

Le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.



*Considérant qu'en raison d'un surplus d'activité à la crèche de Linards et de la demande de la directrice de ne travailler qu'à 80%, il y a lieu, de créer un emploi de responsable pédagogique adjoint non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 24.5/35<sup>ème</sup> dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutive).*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DECIDE de la création d'un emploi non permanent de responsable éducatif à temps non complet, à raison de 24.5/35<sup>èmes</sup> (fraction de temps complet) ;**
- **À ce titre, cet emploi sera occupé par un éducateur de jeunes enfants ou un auxiliaire d puériculture diplômés ;**
- **La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'EJE ou d'auxiliaire de puériculture ;**
- **Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 25/08/18 ;**
- **Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de la collectivité.**

### **13 - DELIBERATION N° 2018-55 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Un agent de la collectivité a réussi un examen professionnel en tant qu'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal deuxième classe. Monsieur le Président propose la création d'un emploi à ce grade pour pouvoir nommer l'agent en question et de supprimer un emploi au grade précédent en tant qu'adjoint territorial du patrimoine principal 1<sup>ère</sup> classe.

Cette modification prendra effet dès que la CAP du Centre de Gestion donnera son aval pour l'inscription sur la liste d'aptitude de l'agent à son nouveau grade.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DECIDE la modification du tableau des emplois de la collectivité telle qu'exposée ci-dessus.**

### **14 - DELIBERATION N° 2018-56 : CONVENTION SUR L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES AVEC LE DEPARTEMENT**

Monsieur Le Président donne lecture du nouveau projet de convention de délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprises artisanales et commerciales développant sur une commune rurale la dernière activité indispensable à la population. Cette convention entre le département et la Communauté de Communes vient compléter les différents dispositifs déjà en place.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **VALIDE le projet de convention ci-joint annexé ;**
- **AUTORISE M. Le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier, dont la convention.**

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Président lève la séance à 23h30

**Prochain conseil Communautaire le lundi 24 septembre à 20h30 à Saint-Gilles-les-Forêts**